



Règlement intérieur

Préambule

L'établissement d'un règlement intérieur est une obligation faite à tous les organismes de formation, « y compris [...] ceux qui accueillent les stagiaires et apprentis dans des locaux mis à leur disposition ». Il a pour objectif de préserver la santé et la sécurité des stagiaires et des formateur-ric-e-s, ainsi que de bonnes conditions de formation pour tou-te-s.

Article 1. – Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions des articles L6352-3, L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du Code du travail, le présent règlement a pour objet de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline aux stagiaires de l'organisme de formation Samprayoga - École de yoga nidra.

Tout-e stagiaire doit en respecter les termes durant toute la durée de l'action de formation.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans des locaux déjà dotés d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables sont celles de ce règlement.

Article 2. – Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller au respect des consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité, sous peine de sanctions disciplinaires.

Propreté des locaux

Les stagiaires doivent maintenir en ordre et en état de propreté constante les locaux où se déroule la formation. Ainsi, il leur est interdit de manger dans la salle de formation.

Alcool et produits stupéfiants

L'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées sont strictement interdites.

Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

Consignes de sécurité incendie

Les consignes d'incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de formation afin d'être connues des stagiaires.

Les stagiaires sont tenu-e-s d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur-ric-e de la formation ou par un-e salarié-e de l'entreprise où se déroule la formation.

Déclaration d'accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré à l'organisme de formation par le-la stagiaire accidenté-e ou les personnes témoin de l'accident.

Conformément à l'article R6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au-à la stagiaire pendant qu'il-elle se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il-elle s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Interdiction de fumer ou de vapoter

Il est interdit de fumer ou de vapoter (utilisation d'une cigarette électronique) dans les locaux de formation.

Les stagiaires sont toutefois autorisé-e-s pendant les temps de pause à aller fumer ou vapoter à l'extérieur de l'établissement.

Article 3. – Horaires, absences et retards

Les horaires de la formation seront communiqués aux stagiaires au préalable. Les stagiaires sont tenu-e-s de respecter ces horaires.

Sauf autorisation expresse, les stagiaires ne peuvent pas s'absenter pendant les heures de formation. L'émargement devra être fait au début de chaque demi-journée et signé à la fin de chaque stage par le-la formateur-riche.

En cas d'absence ou de retard, les stagiaires en informent l'organisme de formation dans les plus brefs délais et s'en justifient.

Article 4. – Comportement

Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité, ainsi que le bon déroulement des formations.

À titre d'exemple, il est interdit aux stagiaires d'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions à des fins autres que celles de la formation.

Article 5. – Accès aux locaux

Les stagiaires ont accès aux locaux de formation exclusivement pour suivre le stage auquel ils-elles sont inscrit-e-s. Ils-elles ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation.

Il leur est également interdit d'être accompagné-e-s de personnes non inscrites au stage, sauf autorisation spéciale.

Article 6. – Utilisation du matériel

Tout-e stagiaire est tenu-e de conserver en bon état le matériel et la documentation mis à la disposition par l'organisme de formation.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Il est formellement interdit de diffuser le lien permettant d'accéder à l'espace de mise à disposition des enregistrements audio.

À la fin du stage, le·la stagiaire est tenu·e de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation ou au lieu d'accueil, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation et les enregistrements audio mis à disposition.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre du droit d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit aux stagiaires, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 7. – Vol ou dégradation des biens personnels des stagiaires

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 8. – Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, sans nécessairement suivre l'ordre de ce classement :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Article 9. – Procédure disciplinaire

En application de l'article R6352-4 du Code du travail, « aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre du stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui ».

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le·la stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé·e contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du·de la stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le·la stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié·e de l'organisme de formation. La convocation mentionnée précédemment fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au·à la stagiaire : le·la stagiaire a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le·la stagiaire n'ait été au préalable informé·e des griefs retenus contre lui·elle et, éventuellement, qu'il·elle ait été convoqué·e à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au·à la stagiaire sous forme de lettre recommandée ou d'une lettre remise contre décharge.

Article 10. – Représentation des stagiaires

Dans les formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un-e délégué-e titulaire et d'un-e délégué-e suppléant-e conformément aux dispositions des articles R6352-9 et suivants du Code du travail.

Tou-te-s les stagiaires sont électeur-ric-e-s et éligibles, sauf les détenu-e-s admi-se-s à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin, qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentant-e-s des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégué-e-s sont élu-e-s pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'il-elle-s cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation.

Si le-la délégué-e titulaire et le-la délégué-e suppléant-e ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R6352-9 à R6352-12.

Les représentant-e-s des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Il-Elle-s présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité, et à l'application du règlement intérieur.

Article 11. – Publicité

Le présent règlement est publié sur le site internet de l'organisme de formation. En outre, un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Établi à Paris le 18 août 2022

Martine Giammarinaro,
présidente de l'association Samprayoga - École de yoga nidra